

**DECRET N°2017- 0711 /PRES/PM/MATD/
MINEFID/MFPTPS** portant attributions,
composition, organisation et fonctionnement de la
commission d'affectation des agents des
collectivités territoriales.

Visa CF n°00537

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement
du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des
collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique
territoriale ;
VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant
organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la
décentralisation ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 82 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, il est créé auprès de chaque collectivité territoriale une commission d'affectation dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La commission d'affectation est un organe de gestion participative en matière d'affectation des agents de collectivité territoriale.

Article 3 : Dans le cadre de l'inter collectivité, plusieurs collectivités territoriales peuvent mettre en place une commission d'affectation.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La commission d'affectation est chargée d'examiner les demandes d'affectation pour convenances personnelles des agents de collectivité territoriale.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, la commission d'affectation de collectivité territoriale est compétente pour examiner les demandes d'affectation pour convenances personnelles des agents de l'Etat en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la collectivité territoriale.

Article 5 : La commission d'affectation des agents de collectivité territoriale se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin sans excéder deux (02) sessions annuelles.

La durée de la session ne saurait excéder cinq (05) jours.

Article 6 : Les travaux de la commission d'affectation sont sanctionnés par un rapport transmis, au président du conseil de collectivité territoriale, quinze (15) jours pour compter de la date de la fin de la session.

Dans le cadre de l'inter collectivité, le rapport de la commission est transmis à chaque président de conseil de collectivité territoriale dans le même délai.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 7 : La commission d'affection comprend :

Président : le secrétaire général de la collectivité territoriale ;

Rapporteur : le responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale ;

Membres :

- le responsable du service financier de la collectivité territoriale ;
- deux (02) représentants du conseil de collectivité territoriale désignés en session du conseil de collectivité territoriale ;
- un représentant (01) des syndicats des agents de collectivité territoriale ou à défaut un représentant du personnel désigné en assemblée générale ;
- le responsable de la structure déconcentrée concernée du domaine de transfert des ressources et des compétences s'il y a lieu ;
- un représentant (01) du syndicat de la structure concernée du domaine de transfert des ressources et des compétences s'il y a lieu.

Les membres de la commission d'affectation sont nommés par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Article 8 : Dans le cadre de l'inter collectivité, le président est désigné par les présidents de conseil de collectivité territoriale parmi les secrétaires généraux. Chaque conseil de collectivité territoriale désigne en son sein un seul représentant.

Les membres de la commission d'affectation sont nommés par arrêté du président de conseil de collectivité territoriale désigné par ses pairs.

CHAPITRE IV : DES MODALITES ET CRITERES D'AFFECTION

Article 9 : La demande d'affectation introduite par l'agent de collectivité territoriale doit comporter toutes les pièces motivant la demande et une proposition de trois postes d'affectation situés dans les services ou localités différents.

Même dans le cadre de l'inter collectivité, l'affectation de l'agent de collectivité territoriale se fait sur proposition de celui-ci de trois postes d'affectation situés dans les services propres ou services rattachés situés à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'appartenance.

Article 10 : Les critères à prendre en compte pour l'affectation pour convenances personnelles ou pour nécessités de service sont par ordre d'importance décroissant :

- la nécessité de service ;
- l'état de santé de l'agent de collectivité territoriale, du conjoint ou de l'enfant ;
- la situation matrimoniale ;
- l'âge du fonctionnaire ;
- l'ancienneté de service ;
- la scolarité des enfants.

Nonobstant les cas cités ci-dessus, l'affectation pour nécessités de service peut intervenir à tout moment au regard de l'urgence de la situation.

Article 11 : L'agent de collectivité territoriale atteint d'une infirmité due à un accident du travail ou maladie professionnelle bénéficie d'office du choix de son lieu d'affectation.

L'agent de collectivité territoriale dont le temps de service restant pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite est égal ou inférieur à cinq (05) ans est prioritaire dans le choix de son lieu d'affectation à condition que ce choix ne nuise à l'intérêt du service.

Article 12 : L'agent de collectivité territoriale qui a reçu l'acte d'affectation est tenu de regagner son nouveau poste d'affectation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte d'affectation, sous peine de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné.

La preuve de la réception de l'acte d'affectation par l'agent de collectivité territoriale est faite notamment par le cahier de transmission.

Article 13 : Pour prétendre à une nouvelle affectation, l'agent de collectivité territoriale doit avoir servi au moins trois (03) années consécutives à son poste d'affectation.

L'agent de collectivité territoriale qui justifie de six (6) ans de service effectif dans la même localité peut demander une nouvelle affectation qui est agréée, à condition que cela ne nuise à l'intérêt du service.

Suivant les spécificités de certains emplois, le président du conseil de collectivité territoriale peut exiger des agents de collectivité territoriale, un engagement à servir dans un service propre ou service rattaché pendant une période déterminée.

Article 14 : Hormis les raisons de santé, nul ne peut prétendre à une affectation pour convenance personnelle s'il ne peut justifier d'une ancienneté d'au moins trois (03) ans de service effectif dans son poste de travail.

CHAPITRE V- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Les communes à statut particulier disposent :

- d'une commission communale d'affectation ;
- de commissions d'affectation d'arrondissement.

Article 16 : Les commissions communales d'affectation et les commissions d'affectation d'arrondissement sont soumises aux mêmes modalités et critères que les commissions d'affectation de collectivité territoriale. Elles sont régies par les mêmes modes d'attributions, de fonctionnement et de composition.

Article 17 : La commission communale est présidée par le secrétaire général et a pour rapporteur le directeur des ressources humaines.
La commission d'affectation d'arrondissement est présidée par le secrétaire général d'arrondissement et a pour rapporteur le responsable du service en charge des ressources humaines.

Article 18 : La commission communale d'affectation a compétence pour toute affectation de l'agent de collectivité territoriale au sein des services propres et rattachés à la commune.
Elle a compétence également pour toute affectation de l'agent de collectivité territoriale d'un arrondissement à un autre.
La commission d'affectation d'arrondissement a compétence pour toute affectation de l'agent de collectivité territoriale au sein des services spécifiques et rattachés à l'arrondissement.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-193/PRES/PM/MATDS/MEF du 22 mars 2012 portant conditions et modalités d'affectation des agents des collectivités territoriales.

Article 20 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO